

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

17.2 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE
4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi 16 juillet deux
mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

MADAME : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

MADAME : Mme WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE
MADAME : Mme TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : DAME KOUAMELAN BROU EPOUSE DOFFOU, née le
10 novembre 1964 à AFFA, ménagère, domiciliée à OPFFA ;

DAME DOFFOU N'TAHO CLARISSE, née le 30 décembre 1994 à
OFFA, ivoirienne, domiciliée à OFFA ;

DAME DOFFOU N'DRI NATAHALIE, née le 25 janvier 1998 à
OFFA, ivoirienne, domiciliée à OFFA ;

MONSIEUR DOFFOU SIMPLICE, né le 11 juillet OFFA, ivoirien,
domicilié à OFFA ;

DAME DOFFOU BROU 30 DECEMBRE 1998 à Agboville, ivoirienne,
domiciliée à OFFA ;

85/19
16/07/2019

RET CIVIL
NTRADICTOIRE

CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

DAME KOUAMELAN BROU
EPOUSE DOFFOU ET AUTRES

C/

AD DE FEU DOFFOU
ACHITO GREGOIRE ET
AUTRES



MONSIEUR DOFFOU N'DRI JEAN HERBERT, né le 20 mars 1986, à Agboville, ivoirien, domicilié à OFFA ;

MONSIEUR DOFFOU GBERI JEAN LOUIS, né le 28 novembre 1983 à Agboville, ivoirien, domicilié à OFFA ;

DAME DOFFOU N' GBESSO MARIE LAURE, née le 25 décembre 1990 à OFFA, ivoirienne, domiciliée à OFFA ;

MONSIEUR DOFFOU BROU JEAN PAUL, né le 20 juillet 1982 à OFFA, ivoirien, domicilié à OFFA ;

APPELANTS

Comparant et concluant à l'audience ;

D'UNE PART

ET : Les ayants droit de feu DOFFOU ACHITO GREGOIRE à savoir :

DAME DOFFOU CHAYE BLANDINE, née le 27 septembre 1984 à OFFA, ménagère de nationalité ivoirienne ;

DAME DOFFOU AMON EMELIENNE née el 25 janvier 1998 à OFFA, de nationalité ivoirienne ;

MONSIEUR DOFFOU AKOUCHI DE L'ANGE, né le 24 janvier 2004 à OFFA, de nationalité ivoirienne ;

MONSIEUR DOFFOU KOFFI ELISE, né le 20 octobre 2007 à OFFA, de nationalité ivoirienne ;

DAME DOFFOU MONTCHI ESTERE GERMINA, née le 03 FEVRIER 2006 à OFFA, de nationalité ivoirienne ;

INTIMES

Comparant et concluant à l'audience.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LA SECTION DU TRIBUNAL D'AGBOVILLE, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement civil n° 109 du 04 juillet 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 octobre 2018, DAME KOUAMELAN BROU EPOUSE DOFFOU, **DAME DOFFOU N'TAHO CLARISSE, DAME DOFFOU N'DRI NATAHALIE, MONSIEUR DOFFOU SIMPLICE, MONSIEUR DOFFOU N'DRI JEAN HERBERT, DAME DOFFOU N' GBESSO MARIE LAURE, MONSIEUR DOFFOU BROU JEAN PAUL** déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Les ayants droit de feu DOFFOU ACHITO GREGOIRE à savoir, DAME DOFFOU CHAYE BLANDINE DAME DOFFOU AMON EMELIENNE, MONSIEUR DOFFOU AKOUCHI DE L'ANGE, MONSIEUR DOFFOU KOFFI ELISE, MONSIEUR DOFFOU KOFFI ELISE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 février 2019 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 219 de l'année 2019 ; -

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des Parties ;

L'affaire a été communiquée au ministère public qui a requis qu'il plaise à la cour : Recevoir l'appel de madame KOUAMELAN BROU et autres ;

Les y dire mal fondés

Les en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Mettre les dépens à leur charge ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 03 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 octobre 2018, Madame KOUAMELAN BROU Epouse DOFFOU, DOFFOU N'TACHO Clarisse, DOFFOU N'DRI Nathalie, DOFFOU Simplicie, DOFFOU BROU Juliana, DOFFOU N'DRI Jean Louis, DOFFOU N'GBESSO Marie Laure et DOFFOU BROU Jean Paul ont relevé appel du jugement civil n°109/2018 du 04 juillet 2018 par la section du Tribunal d'Agboville, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Décline sa compétence relativement à la demande de rectification de l'acte de notoriété

n°203/I2 du 21 novembre 2012 versé au dossier ;

Déclare par contre les ayants droit de feu DOFFOU ACHITO Grégoire représentés par DOFFOU CHAYE Blandine recevables en leurs autres chefs de demande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre KOUAMELAN BROU et feu DOFFOU ACHITO Grégoire, et le partage équitable des biens successoraux de feu DOFFOU ACHITO Grégoire entre tous ses ayants droits ;

Désigne Monsieur le greffier en chef de céans en qualité de greffier-notaire à l'effet de dresser l'inventaire de tous les biens du défunt et de procéder au partage conformément à l'acte de notoriété versé au dossier ;

Dit qu'il sera référé au Président en cas de difficulté ;

Déboute les demandeurs du surplus de leur demande ;

Ordonne la compensation des dépens entre les parties ; »



Au soutien de leur recours, les appelants sollicitent l'infirmité du jugement querellé, au motif que le premier juge a fait une interprétation approximative des faits de la cause, alors même que les intimés n'avaient rapporté aucune preuve de leurs allégations ;

En effet, disent-ils, feu DOFFOU ACHITO Grégoire avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 24 juillet 2008, de sorte qu'à son décès, Madame KOUAMELAN BROU épouse DOFFOU a dû emprunter de l'argent pour faire face à l'établissement des pièces administratives ; à la perception du capital décès, elle a remboursé les dettes et a procédé à un partage entre les ayants droits de la façon suivante :

- la somme de six cent quarante mille (640.000) francs à Madame BITTY CHEBOU Eugénie a perçu pour le compte de ses enfants ; en outre, cette dernière occupe une maison sise à Offa, construite par le défunt, contrairement à elle qui vit en famille avec ses enfants, alors qu'elle a contribué à la création des biens en cause ;

Ils ajoutent que Madame KOUAMELAN BROU épouse DOFFOU n'a confisqué aucune parcelle de forêt du défunt, et affirme que la plantation de teck d'un hectare et demi, a été vendue par le frère du défunt, DOFFOU ADJA Ernest ;

Poursuivant, ils avancent que les revenus de la plantation de cacao d'une superficie de deux hectares, ravagée par un feu de brousse du vivant de feu DOFFOU, sont très faibles et partagés entre trois parties : le manœuvre commis à l'entretien, Madame BITTY CHEBOU Eugénie et ses enfants et elle jusqu'à ce que celle-là refuse de prendre sa part, la trouvant insuffisante ;

Les appelants indiquent que la pension par elle perçue a été également partagée équitablement ;

Ils concluent que les seuls biens en sa possession ont été équitablement répartis entre tous les ayants droits de feu DOFFOU ACHITO Grégoire en août 2017, en présence d'un agent judiciaire ;

Les intimés ont déposé des écritures en faisant savoir que Madame KOUAMELAN BROU épouse DOFFOU n'a pas comparu à l'audience ;

Le Ministère Public, qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont comparu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel des ayants droit de feu DOFFOU ACHITO Grégoire a été interjeté selon les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il sied donc de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en rectification de l'acte de notoriété n°203/I2

Considérant que les intimés ont sollicité la rectification de l'acte de notoriété n°203/I2 du 21 novembre 2012, en ce qu'il n'a pas mentionné le nom de leur sœur DOFFOU Lynda Régina comme héritière de feu DOFFOU ACHITO ;

Considérant que le Tribunal s'est à tort déclaré incompétent au profit du juge des tutelles, d'autant qu'en droit positif ivoirien, la délivrance des actes d'hérédité relève de la compétence du Tribunal et non du juge des Tutelles ;

Considérant cependant, que les intimés n'ont pas produit les pièces nécessaires à la rectification de cet acte notamment l'acte de naissance de la susnommée pouvant permettre de savoir qu'elle est un des héritiers du de cujus ;

Qu'il convient de rejeter cette demande ;

Sur le partage des biens successoraux

Considérant que les appelants font grief au jugement attaqué d'avoir ordonné le partage des biens successoraux à l'exception du capital décès qui a déjà fait l'objet de partage comme cela résulte de l'attestation de remise de fonds en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant que les autres biens de la succession ne l'ont pas encore été ;

Qu'il convient de procéder au partage desdits biens ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants et les intimés sont tous ayants droit de feu DOFFOU ACHITO Grégoire ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la compensation des dépens entre les parties en application de l'article 150 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame KOUAMELAN BROU Epouse DOFFOU, DOFFOU N'TACHO Clarisse, DOFFOU N'DRI Nathalie, DOFFOU Simplicie, DOFFOU BROU Juliana, DOFFOU N'DRI Jean Louis, DOFFOU N'GBESSO Marie Laure et DOFFOU BROU Jean Paul recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dits cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué n° I09/2018 du 04 juillet 2018 ;

Condamne les appelants aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

24 000

Dr. 2488

Poste Comptable 8003

Reçu la somme de... Vingt quatre mille

Quittance n° 0239788 et

31 DEC 2019

Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 629 / 2004/12

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS